



**Fédération Meurthe et Mosellane pour la Promotion
de l'Environnement et du Cadre de Vie**

65 Rue Léonard BOURCIER – 54 000 NANCY

Tél.06.86.05.04.31.

rrflore54@wanadoo.fr

www.flore54.org/

<https://www.facebook.com/federationflor>



STATUTS DE LA FEDERATION

FLORE 54

**Adoptés lors de l'Assemblée Générale extraordinaire
A Nancy le 16 Avril 1998**

**Révisés et adoptés lors de l'Assemblée Générale
extraordinaire
A Vandœuvre-lès-Nancy le 8 février 2025**

Siège social : FLORE 54 - 65 Rue Léonard BOURCIER - 54 000 Nancy

**Association enregistrée en Préfecture de Meurthe-et-Moselle
sous le N° W 54 300 6637
N° de Siret : 449 880 327 00019**

STATUTS

TITRE I : Formation de la Fédération

Article 1 : Il est créé entre les adhérents aux présents statuts, formée entre les personnes morales et les personnes physiques, une fédération à but non lucratif sous le régime de la Loi 1901 ayant pour dénomination :

Fédération Meurthe-et-Mosellane pour la promotion de l'Environnement et du Cadre de Vie

En abrégé : FLORE 54.

Sa durée est illimitée.

Article 2 : Les buts de la Fédération de FLORE 54

- Réunir et coordonner toutes les volontés qui, chacune dans leur domaine, sont concernées par la protection de la nature, de l'environnement et du cadre de vie, de la protection de l'eau, de l'air et des sols ... dans le département de Meurthe et Moselle.
- Contribuer à définir les objectifs et les moyens d'une politique départementale visant à une gestion plus économique du patrimoine naturel, à la sauvegarde des sites, des paysages, de l'urbanisme et à la promotion d'une meilleure qualité de vie.
- Maintenir un contact permanent avec les pouvoirs publics et les organismes privés pour réaliser ces objectifs et exiger la stricte application de la réglementation en la matière ou son amélioration.
- Être dans ces domaines le porte-parole qualifié des citoyens, des associations et organismes en vue de seconder leur action et d'assumer leur représentation au sein des organismes départementaux, régionaux ou nationaux, voire dans des structures locales ou intercommunales.
- Organiser ou participer à des conférences, stages et autres activités de sensibilisation au profit de l'environnement, en particulier pour les enseignants, les étudiants et les scolaires.
- Contribuer à informer, éduquer et sensibiliser les administrations, les élus, les associations et le public.
- Développer toutes études, recherches et actions requises pour la préparation ou la réalisation de ces objectifs.
- User de tous les moyens légaux disponibles pour défendre le milieu de vie, y compris en matière visuelle, lumineuse et sonore, ainsi qu'un usage sobre et efficace des ressources naturelles.

Article 3 : Siège de la Fédération

Le siège social est fixé :

65 Rue Léonard BOURCIER – 54 000 NANCY
Tél. 06.86.05.04.31. - E. Mail : rrflore54@wanadoo.fr

Il pourra être transféré par simple décision de Conseil d'Administration ;
la ratification par l'Assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 : Membres de la fédération

La fédération se compose de personnes morales et de personnes physiques.

Les personnes physiques peuvent être membres actifs, membres donateurs ou membres d'honneur dont les objectifs correspondent aux objectifs de la fédération.

Les personnes morales sont réparties en deux catégories :

- Les personnes morales de droit privé, les associations et autres organismes similaires dont les objectifs correspondent aux objectifs de la fédération.
- Les personnes morales de droit public, les collectivités dont les objectifs correspondent aux objectifs de la fédération.

- Les membres actifs acquittent une cotisation annuelle, dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

- Les membres donateurs versent une somme dont le montant et la fréquence du versement sont laissés à leur choix.

- Les membres d'honneur sont nommés par l'Assemblée Générale, et ne sont astreints à aucune cotisation.

Les associations et organismes conservent toute liberté d'action pour la poursuite de leurs objectifs propres mais elles ne peuvent pas engager la Fédération Départementale FLORE 54, ou se prévaloir d'elle, sans son accord.

Faire partie de la fédération emporte l'acceptation des statuts ainsi que du règlement intérieur si ce dernier est mis en place.

Article 5 : Les membres actifs sont les personnes physiques et les organismes de la loi 1901 (ou Loi 1908) qui se consacrent principalement à la protection, l'étude, la défense, l'amélioration ou la sauvegarde de la nature et de l'environnement, à la protection de l'air, de l'eau, des sols, de la biodiversité, des sites et des paysages, ou à l'amélioration du cadre de vie, à l'information ou à l'éducation du public sur ces thèmes.

Article 6 : Les membres associés sont en principe des associations de la loi de 1901 (ou Loi 1908), usagers, les personnes morales de droit public ou utilisateurs de la nature et qui, de ce fait, consacrent une partie de leurs activités aux objectifs de la fédération.

Ces membres ne sont astreints à aucune cotisation.

Article 7 : Les membres d'Honneur sont des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'administration en raison des services particuliers qu'elles ont rendus à la fédération ou aux causes qu'elles défendent.

Ces membres ne sont astreints à aucune cotisation.

Article 8 : Adhésion et perte d'adhésion

L'adhésion à la fédération FLORE 54 suppose l'acceptation préalable des présents statuts et de son règlement intérieur si celui-ci existe.

L'adhésion des personnes morales et leur rattachement à l'une des deux catégories, est acceptée au terme d'un examen, notamment, de leur objet statutaire et/ou dont les objectifs correspondent aux objectifs de la fédération.

La procédure et la validation sont détaillées et validées par le Conseil d'Administration.

La qualité de membre se perd par :

- Démission écrite adressée au Président ;
- Décès ou disparition de la personne physique ou morale ;
- Radiation prononcée par le Conseil d'Administration dans le cas de non-paiement de la cotisation annuelle ;
- Désaffiliation d'une personne morale par le Conseil d'Administration en considération de l'incompatibilité de son objet social, de ses statuts ou de l'orientation de ses activités avec ceux de la fédération FLORE 54.
- L'exclusion pour faute grave peut-être décidée par l'Assemblée Générale par un vote secret à la majorité absolue des votants, après que l'intéressé, personne physique ou morale, ait pu s'expliquer.

Article 9 : Ressources

Les ressources de la fédération sont constituées par :

- les cotisations dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale ordinaire,
- les subventions qui pourront lui être cordées,
- les dons et les legs,
- des revenus de biens éventuels,
- de manière générale par toutes autres ressources dont elle pourra légalement disposer.

Article 10 – Exercice social

L'exercice social débute le 1er janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

TITRE II : Administration et fonctionnement

Article 20 : Conseil d'administration

Le conseil d'administration peut être composé de 12 à 20 membres réparti en 2 collèges :

- Minimum de 60 % pour le collège des personnes morales de droit privé
- Maximum de 40 % pour le collège personnes physiques.

Les administrateurs sont renouvelés à chaque A.G. compte tenu des évolutions des personnes et des structures. Ils perdent leur qualité d'administrateur s'ils cessent de faire partie de l'association ou de l'organisme qu'ils représentent, si l'association ou l'organisme disparaît.

- Le renouvellement a lieu chaque année lors de l'assemblée générale annuelle. La recherche d'une égalité hommes-femmes entre les membres sera privilégiée.
- Chacun des membres du Conseil d'Administration dispose d'une voix, quel que soit le titre pour lequel il a été élu.
- Un administrateur ne peut se faire représenter au conseil d'administration que par un autre administrateur de FLORE 54. Un administrateur ne peut se voir déléguer qu'un seul pouvoir d'administrateur.
- Le conseil d'administration choisit un bureau parmi ses membres, composé de :
 - un président,
 - 2 vice-présidents, dont un représentant des personnes physiques et un représentant des personnes morales de droit privé
 - un secrétaire général (un secrétaire adjoint peut être désigné),
 - un trésorier (un trésorier adjoint peut-être désigné).

Article 22 : Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins 3 fois par AN sur convocation du président ou sur demande d'au moins le quart de ses membres.

Il ne peut délibérer valablement que si au moins la moitié des membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuses, n'aurait pas assisté à 3 réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Article 23 : Rôle du conseil d'administration

Le conseil d'administration a le pouvoir de statuer sur les demandes d'admission de nouveaux membres.

Toute demande doit être formulée par écrit, accompagnée d'un exemplaire des statuts de l'association demanderesse.

Le conseil d'administration assure le fonctionnement normal de la fédération; il est habilité à prendre toutes les positions qu'il juge nécessaire dans le cadre des objectifs de FLORE 54.

Il a notamment compétences pour :

- changer le siège de l'association,
- soumettre le budget au vote de l'assemblée générale, sous réserve des dispositions du 2° alinéa de l'article 26,
- suppléer l'assemblée générale pour valider certaines demandes budgétaires selon les dispositions de l'article 26,
- établir le projet de règlement intérieur,
- fixer l'ordre du jour des assemblées générales.

Le conseil d'administration peut préciser les attributions et fonctions de chacun des administrateurs. Il peut également les charger de représenter la fédération au sein d'associations, commissions, comités, etc...

Le Conseil d'Administration peut créer avec toutes personnes, membres ou non, diverses commissions permanentes ou temporaires. Il peut désigner des responsables de thématiques ou de secteurs, les représentants de la fédération dans les différentes commissions administratives et organismes.

Toutes prises de position ou démarches faites au nom de la fédération doivent être conformes aux options définies par la fédération et portées, dans les meilleurs délais, à la connaissance du président.

La fédération dispose d'un droit de suppression et de rectification.

Le Conseil d'Administration décide, s'il y a lieu, de la création des postes, du renouvellement des postes vacants, de l'embauche et du licenciement du personnel permanent de la fédération.

Dans ce cadre, le Conseil d'administration contrôle les activités, fixe la rémunération du personnel et l'ensemble des primes et avantages sociaux qui peuvent être mis en œuvre. Il peut déléguer tout ou partie de ces missions au Bureau ou à la personne de son choix.

Article 24 : Rôle des membres du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit les membres du bureau.

Le Bureau assure la gestion courante de la fédération.

Il peut recevoir des délégations de pouvoir du Conseil d'Administration pour des questions ou des dossiers déterminés.

Le Président :

- assure la direction générale de la fédération, sous réserve de la compétence dévolue par les présents statuts au conseil d'administration et aux assemblées générales ;
- exécute les décisions du conseil d'administration ;
- convoque et préside les assemblées générales et le conseil d'administration ;
- signe les procès-verbaux des séances, conjointement avec le secrétaire général ;
- représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet ;
- est notamment qualifié pour « ester » en justice » au nom de la fédération tant en demande qu'en défense ;
- recrute le personnel rémunéré par la fédération ;
- ordonne les dépenses de la fédération ;

Le président peut déléguer une ou plusieurs de ses compétences à un membre du conseil d'administration.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par l'un des vice-présidents ou un membre du bureau.

En cas d'urgence, le président ou à défaut l'un de vice-présidents est habilité à prendre avec l'accord de deux membres du conseil, les décisions exigées par la situation, sauf à en rendre compte à la prochaine réunion du conseil.

Le Secrétaire Général :

Rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur des registres.

Tient le registre spécial prévu par la loi et assure l'exécution des formalités prescrites.

Rédige la correspondance et peut la signer par délégation du président.

Les vice-présidents :

Sous l'autorité du président et avec l'aide du secrétaire général, coordonnent l'action de la fédération.

Ils pourront bénéficier notamment des délégations que le président pourra leur faire à cet effet.

Le trésorier :

Effectue tous les paiements et perçoit toutes recettes, sous le contrôle du président.

Tient une comptabilité régulière au jour le jour de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée générale annuelle qui statue sur sa gestion.

Article 25 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de la fédération à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

Une personne morale est représentée par un délégué spécialement mandaté à cet effet.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année à une date fixée par le conseil d'administration.

Les questions à l'ordre du jour sont inscrites par le conseil d'administration, à son initiative ou à celle d'un tiers des membres adhérents de la fédération.

Des propositions peuvent être faites en temps utile et par écrit au conseil d'administration par un membre de la fédération.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de la fédération sont convoqués par les soins du président.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de la fédération.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Le montant des droits d'entrée et des cotisations annuelle est fixé chaque année.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Lors de l'assemblée générale, au-delà des questions inscrites à l'ordre du jour, pourront être traitées ou examinées, en accord avec la majorité des participants, des questions urgentes concernant l'actualité.

Article 26 : Pouvoirs de l'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire a qualité pour voter le budget de la Fédération.

Toutefois, compte tenu des délais et des dates imposées par certaines structures de financement, délégation peut être donnée au conseil d'administration pour assurer cette fonction (Cf Art 23).

L'assemblée générale peut ratifier le changement de siège social,

En outre, elle procède à l'approbation de la gestion du conseil, celle du président, ainsi que celle du trésorier

Article 27 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus une des voix des membres physiques et personnes morales de droit privé, le président doit convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 25.

Article 28 : Règle de voix

Les personnes morales de droit public et les membres d'honneur ont voix consultative. Les personnes physiques et les personnes morales de droit privé disposent de voix suivant le tableau repris par le règlement intérieur.

Identification	Paiement d'une cotisation	Droit de vote aux AG	Candidature possible au CA
Personnes physiques	OUI	OUI	OUI
Membres d'honneur	Facultatif	Si cotisation	NON
Membre donateur	NON	NON	NON
Personnes morales de droit privé *	OUI	OUI	OUI
Personnes morales de droit public	OUI	NON	NON
Membres du Conseil d'administration**	OUI	OUI	

*Représentation des personnes morales de droit privé (associations)

** membre du CA + adhésion personne physique = 1 seule voix

Le règlement intérieur fixe le nombre de voix pour une représentation exhaustive es personnes morales de droit privé.

En assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, les délibérations se font à la majorité des suffrages exprimés.

Pour délibérer valablement, 15 % des membres actifs doivent être présents ou représentés.

Si à la suite de la première convocation, ce quorum n'a pu être atteint, l'assemblée pourra délibérer valablement après une deuxième convocation quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Tout membre actif peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre au moyen d'un pouvoir écrit.

Chaque membre ne pourra détenir que 5 pouvoirs maximum avec une juste répartition parmi les personnes présentes.

Article 29 : Relations avec l'administration et les personnalités qualifiées

Le président peut inviter à une séance du conseil d'administration ou de l'assemblée générale toute personne qualifiée ou tout représentant de l'administration dont la présence est souhaitée

TITRE III : Divers

Article 30 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale extraordinaire.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration et au fonctionnement interne de la fédération.

Article 31 : Dissolution

La dissolution de la fédération FLORE 54 ne peut être prononcée qu'en assemblée générale extraordinaire par les deux tiers au moins des voix des membres adhérents.

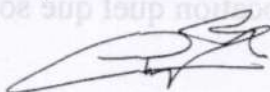
Article 32 : Réservé

Fait à Vandœuvre-lès-Nancy le 8 février 2025

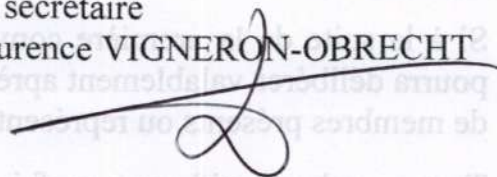
Lors de l'assemblée générale extraordinaire
(Conformément aux présents statuts)

Pour la fédération

Le président
Raynald RIGOLOT



La secrétaire
Laurence VIGNERON-OBRECHT



65 rue Léonard Bourcier
54000 NANCY
Tél. 06 86 05 04 31
rrflore54@wanadoo.fr
www.flore54.org

FLORE 54 – enregistrée en Préfecture sous le N° W 54 300 6637 – N° de SIRET 449 880 327 00019 –
Fédération d'associations agréée en Meurthe et Moselle au titre de la Protection de l'environnement
Adhérente à Lorraine Nature Environnement – Affiliée à France Nature Environnement